

ARRÊTÉ N° 2022_259

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO MULTI-ACCUEIL « LES ESQUIMAUX », SISE 3C ALLÉE HANNAH HARENDT, 93140 BONDY, GÉRÉE PAR LA SOCIÉTÉ ZICRÈCHE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L2324-1 à 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le courrier de la société « Zicrèche » ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le président de la société « Zicrèche », dont le siège social est situé 1 allée de la Paix, 93380 Pierrefitte-sur-Seine, est autorisé à créer la micro multi-accueil « Les Esquimaux», sise 3C allée Hannah Harendt, 93140 Bondy, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro multi-accueil « Les Esquimaux».

ARTICLE 3. - La capacité totale de l'établissement est fixée à 12 places pour des enfants âgés de 4 mois jusqu'à l'âge à l'entrée à l'école maternelle.

ARTICLE 4. – Les places sont attribuées comme suit :

- 10 places pour l'accueil collectif non permanent régulier,
- 2 places pour l'accueil collectif non permanent occasionnel,

La répartition d'accueil peut varier en fonction du besoin des familles

ARTICLE 5 . - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- L'établissement sera fermé, quatre semaines en été et une semaine entre la période de Noël, tous les jours fériés et deux journées pour les réunions pédagogiques .

ARTICLE 6. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 7. - La responsabilité technique de l'établissement est confiée à Mme Marine Berrocoso, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 8. - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 3 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

La règle d'encadrement choisie est un rapport d'un professionnel pour cinq enfants ne marchant pas et un rapport d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 9. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 10. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 11. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le